



## **Fédération canadienne d'escrime**

### **Organisation, rôles et responsabilités du conseil d'administration de la Fédération canadienne d'escrime**

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

#### **Préambule**

La Fédération canadienne d'escrime (ci-après appelée «FCE») est dirigée par un conseil d'administration (ci-après appelé «le Conseil») élu par les membres de la FCE, parmi eux. Le conseil d'administration est responsable de superviser la gestion des affaires et autres activités de la FCE.

#### **Organisation**

1. Le conseil d'administration est élu par les membres ayant droit de vote de la FCE, à savoir ses associations provinciales et territoriales. Un (1) administrateur est élu président, et les autres administrateurs restants sont élus hors cadre, à savoir sans portefeuille. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle de la FCE et siègent pendant un mandat de deux (2) ans. Deux (2) administrateurs sont élus chaque année.
2. Un (1) administrateur est désigné trésorier de la FCE.
3. Un (1) administrateur est désigné secrétaire du conseil d'administration de la FCE.

#### **Élection des administrateurs au conseil d'administration**

4. Les candidats au conseil d'administration ne peuvent être mis en nomination que par les associations provinciales et territoriales, à l'aide du formulaire de nomination avancée diffusé en même temps que l'avis de tenue de l'assemblée générale annuelle. Au cas où aucune nomination ne serait reçue pour l'élection du conseil d'administration, des nominations pourront émaner des participants à la réunion des membres qui sont admissibles à voter pour élire le conseil d'administration.

5. Les administrateurs sont élus à bulletin secret. Un candidat doit recevoir une majorité des voix des membres pour pouvoir être nommé par acclamation à un poste d'administrateur. Quand plusieurs candidats sont en nomination, on tiendra une série de scrutins jusqu'à ce qu'un des candidats reçoive une majorité des voix des membres. Sinon, après chaque tour de scrutin, le candidat ayant reçu le moins de votes sera éliminé. Si un candidat ne reçoit pas la majorité des voix des membres, même s'il est le seul en lice, il ne sera pas nommé par acclamation au poste d'administrateur.

6. Les administrateurs sont élus pour servir au nom de tous les groupes d'escrimeurs, et par conséquent ne doivent pas représenter de groupes d'intérêts particuliers au sein de la communauté.

#### **Vacance d'un poste d'administrateur**

7. Un poste d'administrateur deviendra automatiquement vacant :
- a. si un administrateur remet sa démission écrite au secrétaire du conseil d'administration;
  - b. si on reconnaît qu'un administrateur ne jouit plus de toutes ses facultés mentales;
  - c. si un administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou compose avec ses crédateurs;
  - d. si un administrateur est déclaré inapte par un tribunal compétent;
  - e. si un administrateur est absent à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse valable;
  - f. si le processus disciplinaire pour des infractions au Code de conduite de la Fédération canadienne d'escrime recommande la radiation de l'administrateur du conseil d'administration;
  - g. si une résolution est adoptée par les deux-tiers des membres présents à une réunion extraordinaire des membres, à l'effet qu'un administrateur soit démis de ses fonctions; ou
  - h. suite au décès d'un administrateur.

#### **Président de la Fédération canadienne d'escrime**

9. Le président de la FCE est élu par une majorité des membres ayant droit de vote, pour un mandat de deux (2) ans. Le président préside aussi les réunions du conseil d'administration.

10. Le président de la FCE a une (1) voix pour les votes sur les résolutions présentées à la FCE, sauf en cas d'égalité où sa voix est prépondérante.

### **Réunions du conseil d'administration**

11. Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois, soit en personne, soit par d'autres moyens. Les réunions se déroulent selon les règles de procédure de Robert, et conformément aux règlements administratifs de la FCE.

12. À titre de président du conseil d'administration, le président de la FCE peut convoquer à son entière discrétion des réunions ordinaires ou extraordinaires, quand les circonstances le justifient.

13. Les membres du conseil d'administration doivent participer à toutes les réunions, sauf en cas de circonstances hors de leur contrôle. Deux absences consécutives à des réunions du conseil d'administration constituent un motif de démission du conseil d'administration.

14. L'ordre du jour de chaque réunion doit être affiché deux (2) semaines à l'avance par le secrétaire du conseil d'administration, et doit être approuvé au début de chaque réunion.

15. Toutes les décisions du conseil d'administration sont enregistrées et affichées publiquement. Toutes les décisions du conseil d'administration sont considérées comme étant prises à l'unanimité des membres.

16. Toute la documentation liée aux opérations du conseil d'administration doit être disponible dans les deux langues officielles, conformément à la politique sur les langues officielles de la FCE.

### **Responsabilités du conseil d'administration**

17. Tous les membres du conseil d'administration sont couverts par l'assurance responsabilité du conseil d'administration.

### **Confidentialité du conseil d'administration**

18. Si c'est considéré nécessaire, tous les membres du conseil d'administration doivent signer et respecter une entente de non divulgation. Tout manquement au respect de cette entente, ou refus de la signer, entraînera des sanctions pour l'administrateur en question, pouvant aller jusqu'à son renvoi du conseil d'administration.

### **Règlement des différends**

20. Tout différend avec ou au sein du conseil d'administration sera réglé au sein même du conseil d'administration par le président de la FCE. Quand un différend est hors de la

compétence du président, la question doit être référée au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC), conformément aux politiques et procédures sur le règlement des différends de la FCE.

### **Direction de l'organisation**

21. Le conseil d'administration est responsable de choisir et d'embaucher le directeur administratif de la FCE, qui relève du président.

### **Révision et approbation**

22. La présente politique va être approuvée par le conseil d'administration de la FCE, et elle sera révisée sur une base régulière, et en fonction des besoins.

Recommandée pour approbation :



23 mai 2018

---

Brad Goldie  
Président de la Fédération canadienne d'escrime

---

Date

Approuvée par le conseil d'administration, le 23 mai 2018